

A cet effet, la convention de concession prévoit les circonstances dans lesquelles le contrat peut être modifié, ainsi que les procédures à suivre le cas échéant.

Les concessions peuvent faire l'objet d'un avenant visant à modifier :

1° l'étendue du périmètre d'activités de l'opérateur ou de ses obligations contractuelles ;

2° les conditions financières ;

3° la durée de la concession pour les motifs suivants :

— pour des motifs d'intérêt général ;

— pour des motifs de retard d'achèvement des travaux ou d'interruption de la gestion des services dus à la survenance d'événements imprévisibles et étrangers à la volonté des parties au contrat ;

— lorsque l'opérateur est contraint, pour la bonne exécution du service objet du contrat et à la demande de l'autorité contractante ou après son approbation, de réaliser de nouveaux travaux non prévus au contrat initial et de nature à modifier l'économie générale du contrat.

La durée de prorogation est limitée dans ces cas aux délais nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier de la concession et à la préservation de la continuité du service public.

La prorogation fait l'objet d'un avenant au contrat initial. Cet avenant est soumis à la procédure de signature et d'approbation précisée dans le présent décret.

Art. 13. — La résiliation d'une concession, qu'elle soit à l'initiative de l'autorité contractante ou de l'opérateur privé, est faite conformément aux dispositions du Code des Marchés publics.

Les parties ont, en outre, le droit de résilier la concession par consentement mutuel.

Les parties contractantes sont tenues de prévoir des clauses d'indemnisation.

CHAPITRE 6

Dispositions diverse, transitoire et finale

Art. 14. — La concession est régie par le droit ivoirien, sauf stipulation contraire prévue dans le contrat.

L'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics est exclusivement compétente pour statuer sur les différends relatifs aux procédures d'attribution des concessions.

L'Autorité nationale de Régulation du secteur de l'électricité est compétente pour statuer sur tout litige ou différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution des conventions de concessions dans le secteur de l'électricité, sans préjudice de l'application des dispositions convenues entre les parties dans lesdites conventions.

Les procédures de règlement des différends en matière d'attribution des concessions sont mises en œuvre conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Tout différend entre l'autorité contractante et l'opérateur est réglé conformément aux mécanismes de règlement des différends tels que convenus par les parties dans la convention de concession.

Art. 15. — Les projets dont les procédures de passation de convention n'ont pas encore été lancées, sont soumis aux présentes dispositions.

Art. 16. — Le ministre du Pétrole et de l'Energie, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 mai 2014.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2014-417 du 9 juillet 2014 portant nomenclature budgétaire de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. — Le présent décret fixe le cadre de la nomenclature budgétaire de l'Etat.

Il définit les principes fondamentaux de présentation des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, qui constituent le budget de l'Etat.

Art. 2. — Les recettes du budget de l'Etat sont classées selon leur nature et éventuellement selon leur source.

Les dépenses du budget de l'Etat sont classées, selon les classifications suivantes :

- administrative ;
- par programme ;
- fonctionnelle ;
- économique ;
- par source de financement.

TITRE II

CLASSIFICATION DES RECETTES

Art. 3. — Les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor définies dans la loi organique relative aux lois de finances sont classées selon leur nature correspondant à l'assiette de l'impôt, et éventuellement selon leur source.

Les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont codifiées par articles, paragraphes et lignes.

L'article est une subdivision de la classe comptable. Le premier chiffre désigne la classe des comptes du plan comptable de l'Etat.

L'article est identifié par les deux premiers caractères du code de la classification des recettes. Il est codifié sur deux chiffres comme suit :

- 70 - Ventes de produits
- 71 - Recettes fiscales
- 72 - Recettes non fiscales
- 73 - transferts reçus d'autres budgets
- 74 - Dons, programmes et legs
- 75 - Recettes exceptionnelles
- 76 - Dons, projets et legs
- 77 - Produits financiers

Le paragraphe est une subdivision de l'article. Il est identifié par les trois premiers caractères du code de la classification des recettes. Il est codifié comme suit.

Article 70 - Ventes de produits.

Paragraphes

- 701 Ventes de produits
- 702 Ventes de prestations de services.

Article 71 - Recettes fiscales

π

711 Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital

- 712 Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
- 713 Impôts sur le patrimoine
- 714 Autres impôts directs
- 715 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
- 716 Droits de timbre et d'enregistrement
- 717 Droits et taxes à l'importation
- 718 Droits et taxes à l'exportation
- 719 Autres recettes fiscales.

Article 72 - Recettes non fiscales

- 721 Revenus de l'entreprise et du domaine
- 722 Droits et frais administratifs
- 723 Amendes et condamnations pécuniaires
- 725 Cotisations de sécurité sociale
- 729 Autres recettes non fiscales.

Article 73 - Transferts reçus d'autres budgets

Paragraphes

- 731 Transferts reçus du budget général
- 732 Transferts reçus des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Article 74 - Dons, programmes et legs

Paragraphes

- 741 Dons des institutions internationales
- 742 Dons des gouvernements étrangers
- 743 Dons des organismes privés extérieurs
- 744 Dons intérieurs
- 745 Fonds de concours
- 749 Autres dons et legs.

Article 75 - Recettes exceptionnelles

Paragraphes

- 751 Remises et annulations de dette
- 752 Restitutions au Trésor de sommes indûment payées
- 759 Autres recettes exceptionnelles.

Article 76 - Dons, projets et legs

Paragraphes

- 761 Dons projets des institutions internationales
- 762 Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris
- 763 Dons projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris
- 764 Dons projets des organismes privés extérieurs
- 765 Fonds de concours
- 769 Autres dons et legs.

Article 77 - Produits financiers

Paragraphes

- 771 Intérêts des prêts
- 772 Intérêts sur les dépôts à terme
- 774 Revenus des titres de placements
- 776 Gains de change.

La ligne est une subdivision du paragraphe. Elle est codifiée sur quatre chiffres.

En cas de besoin, la ligne pourra être codifiée sur au moins cinq chiffres ; le cinquième chiffre constituant une subdivision de la ligne.

TITRE III

CLASSIFICATION DES DEPENSES

Art. 4. — Les dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont présentées selon les classifications administrative, par programme, fonctionnelle, économique et par source de financement.

CHAPITRE PREMIER

Classification administrative

Art. 5. — La classification administrative a pour objet de présenter les dépenses budgétaires selon les services ou groupes de services chargés de leur gestion. Elle permet d'identifier la hiérarchie du service chargé de l'exécution de la dépense et de préciser son degré d'autonomie ainsi que sa situation géographique. Elle dépend de l'organisation administrative des départements ministériels ou des institutions de l'Etat.

La classification administrative correspond à la déclinaison suivante :

- budget programme ;
- budget opérationnel ;
- budget d'unité opérationnelle.

Art. 6. — La classification administrative comprend deux niveaux. Elle retient les ministères ou les institutions comme premier niveau de classification correspondant aux sections. La section est codifiée sur deux caractères.

Les services ou groupes de services constituent le deuxième niveau de classification correspondant aux chapitres qui sont codifiés sur dix caractères.

Art. 7. — Le chapitre est organisé en quatre niveaux :

- type de service ;
- service principal ;
- service gestionnaire des crédits ;
- localisation géographique.

La codification du chapitre comprend :

— un premier niveau qui identifie, sur un caractère, le type de service. Il présente les caractéristiques générales de celui-ci. Les types de services sont :

- le service central ;
- le service déconcentré ;
- le service autonome ou décentralisé ;

— un deuxième niveau qui identifie, sur un caractère, le service principal. Il permet de déterminer, pour chaque type de service, la catégorie de service destinataire de cette dépense ;

— un troisième niveau qui identifie sur deux caractères, le service gestionnaire des crédits. Il indique, pour chaque type de service et de service principal, le service destinataire de la dépense.

— un quatrième niveau qui identifie, sur quatre caractères, les dépenses selon les différentes circonscriptions nationales. Il permet d'identifier, pour chaque type de service, le service principal et les services gestionnaires, la localisation géographique du service destinataire de la dépense.

Les deux premiers caractères désignent la région administrative, le troisième rattaché aux deux premiers caractères indique le département dans la région concernée et les quatre pris ensemble représentent la sous-préfecture.

CHAPITRE 2

Classification par programme

Art. 8. — Conformément à l'article 15 de la loi organique relative aux lois de finances, les crédits budgétaires sont décomposés en programmes à l'intérieur des ministères. Un programme peut regrouper tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère. Chaque programme relève d'un seul ministère. Il est identifié par quatre caractères. Les deux premiers sont enrichis par des éléments issus notamment du premier niveau de la classification fonctionnelle.

Art. 9. — Les crédits budgétaires non répartis en programmes sont répartis en dotations.

Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance.

Font l'objet de dotations :

- les crédits destinés aux pouvoirs publics pour chacune des institutions constitutionnelles. Les crédits de la dotation de chaque institution constitutionnelle couvrent les dépenses de personnel, de biens et services, de transfert et d'investissement directement nécessaires à l'exercice de ses fonctions constitutionnelles ;
- les crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties ;
- les charges financières de la dette de l'Etat.

Art. 10. — Le code du programme s'insère dans la codification administrative. Il se positionne entre le code de la section et celui du chapitre. L'enchaînement des codes se présente comme suit :

- section ;
- programme ;
- chapitre.

CHAPITRE 3

Classification fonctionnelle

Art. 11. — La classification fonctionnelle a pour objet de classer les dépenses budgétaires selon leurs objectifs socio-économiques.

Art. 12. — La classification fonctionnelle est hiérarchisée à trois niveaux :

- la division ;
- le groupe ;
- la classe.

La classification fonctionnelle est codifiée sur quatre caractères.

La division constitue l'objectif général des administrations publiques. Elle est codifiée sur deux caractères.

Le groupe est une subdivision de la division. Il est codifié sur trois caractères dont les deux premiers constituent la codification de la division.

La classe est une subdivision du groupe. Elle est codifiée sur quatre caractères dont les trois premiers constituent la codification du groupe.

Les groupes et les classes donnent le détail des moyens par lesquels les objectifs généraux sont atteints.

Les dépenses budgétaires sont regroupées en dix divisions

- Division 1 : Services généraux des administrations publiques ;
- Division 2 : Défense ;
- Division 3 : Ordre et sécurité publics ;
- Division 4 : Affaires économiques ;
- Division 5 : Protection de l'environnement ;
- Division 6 : Logements et équipements collectifs ;
- Division 7 : Santé ;
- Division 8 : Loisirs, culture et culte ;
- Division 9 : Enseignement ;
- Division 10 : Protection sociale.

Les groupes se présentent comme suit

Division 1 : Services généraux des administrations publiques

Groupes

011 Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères

012 Aide économique extérieure

013 Services généraux

014 Recherche fondamentale

015 R-D (Recherche et Développement) concernant les services généraux des administrations publiques

016 Services généraux des administrations publiques, n.c.a (non classés ailleurs)

017 Opérations concernant la dette publique

018 Transferts de caractère général entre les administrations publiques

Division 2 : Défense

Groupes

021 Défense militaire

022 Défense civile

023 Aide militaire à des pays étrangers

024 R-D concernant la défense

025 Défense, n.c.a

Division 3 : Ordre et sécurité publics

Groupes

031 Services de police

032 Services de protection civile

033 Tribunaux

034 Administration pénitentiaire

035 R-D concernant l'ordre et la sécurité publics

036 Ordre et sécurité publics, n.c.a

Division 4 : Affaires économiques

Groupes

041 Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi

042 Agriculture, sylviculture, pêche et chasse

043 Combustibles et énergie

044 Industries extractives et manufacturières, construction

045 Transports

046 Communications

047 Autres branches d'activité

048 R-D concernant les affaires économiques

049 Affaires économiques, n.c.a.

Division 5 : Protection de l'environnement

Groupes

051 Gestion des déchets

052 Gestion des eaux usées

053 Lutte contre la pollution

054 Préservation de la biodiversité et protection de la nature

055 R-D concernant la protection de l'environnement

056 Protection de l'environnement, n.c.a.

Division 6 : Logements et équipements collectifs

Groupes

061 Logement

062 Equipements collectifs

063 Alimentation en eau

064 Eclairage public

065 R-D dans le domaine du logement et des équipements collectifs

066 Logement et équipements collectifs, n.c.a

Division 7 : Santé

Groupes

071 Produits, appareils et matériels médicaux

072 Services ambulatoires

073 Services hospitaliers

074 Services de santé publique

075 R-D dans le domaine de la santé

076 Santé, n.c.a.

Division 8 : Loisirs, culture et culte

Groupes

081 Services récréatifs et sportifs

082 Services culturels

083 Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition

084 Culte et autres services communautaires

085 R-D dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte

086 Loisirs, culture et culte, n.c.a

Division 9 : Enseignement

Groupes

091 Enseignements préélémentaire et primaire

092 Enseignement secondaire

093 Enseignement post-secondaire non supérieur

094 Enseignement supérieur

095 Enseignement non défini par niveau

096 Services annexes à l'enseignement

097 R-D dans le domaine de l'enseignement

098 Enseignement, n.c.a

Division 10 : Protection sociale

Groupes

101 Maladie et invalidité

102 Vieillesse

103 Survivants

104 Famille et enfants

105 Chômage

106 Logement

107 Exclusion sociale, n.c.a

108 R-D dans le domaine de la protection sociale

109 Protection sociale, n.c.a.

CHAPITRE 4

Classification économique des dépenses

Art. 13. — La classification économique de la nomenclature budgétaire est cohérente avec le plan comptable général de l'Etat. Elle est codifiée en cinq caractères.

Le premier caractère désigne la classe comptable ; les deux premiers désignent l'article, les trois premiers représentent le paragraphe, les quatre premiers indiquent la ligne, et les cinq pris ensemble forment la rubrique.

Les articles et les paragraphes s'établissent comme suit :

- les deux premiers caractères constituent l'article qui représente la catégorie économique de la dépense ;

60 - Achats de biens

61 - Acquisitions de services

62 - Autres services

63 - Subventions

64 - Transferts

65 - Charges exceptionnelles

66 - Charges de personnel

67 - Intérêts et frais financiers

21 - Immobilisations incorporelles

22 - Acquisitions et aménagements des sols et sous-sols

23 - Acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles

24 - Acquisitions et grosses réparations du matériel et mobilier

25 - Equipements militaires

26 - Prises de participations et cautionnements

28 - Amortissements

29 - Provisions pour dépréciation

- les trois caractères constituent le paragraphe qui est une subdivision de l'article précisant la nature de la dépense :

Article 60 : Achats de biens

Paragraphes

601 Matières, matériel et fournitures

603 Variation des stocks de biens fongibles achetés

605 Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie

606 Matériel et fournitures spécifiques

609 Autres achats de biens

Article 61 : Acquisitions de services

Paragraphes

611 Frais de transport et de mission

612 Loyer et charges locatives

614 Entretien et maintenance

615 Assurances

617 Frais de relations publiques

618 Dépenses de communication

Article 62 : Autres services

Paragraphes

621 Frais bancaires

622 Prestation de services

623 Frais de formation du personnel

624 Redevances pour brevets, licences et logiciels

629 Autres acquisitions de services

Article 63 : Subventions

Paragraphes

632 Subventions aux entreprises publiques

633 Subventions aux entreprises privées

634 Subventions aux institutions financières

639 Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires

Article 64 : Transferts

Paragraphes

641 Transferts aux établissements publics nationaux

642 Transferts aux collectivités locales

643 Transferts aux autres administrations publiques

644 Transferts aux institutions à but non lucratif

645 Transferts aux ménages

646 Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales

647 Transferts à d'autres budgets

648 Pensions de retraite des fonctionnaires et autres agents de l'Etat

649 Autres transferts

Article 65 : Charges exceptionnelles

Paragraphes

651 Annulations de produits constatés au cours des années antérieures

652 Condamnations et transactions

654 Valeurs comptables des immobilisations cédées, mises au rebut ou admises en non-valeur

657 Risques liés aux engagements de l'Etat

659 Autres charges exceptionnelles

Article 66 : Charges de personnel

Paragraphes

661 Traitements et salaires en espèces

663 Primes et indemnités

664 Cotisations sociales

665 Traitements et salaires en nature au personnel

666 Prestations sociales

669 Autres dépenses de personnel

Article 67 : Intérêts et frais financiers

Paragraphes

671 Intérêts et frais financiers sur la dette

672 Pertes sur cessions de titres de placement

676 Pertes de changes

679 Autres intérêts et frais bancaires

Article 21 : Immobilisations incorporelles

Paragraphes

211 Frais de recherche et de développement

212 Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur

213 Conceptions de systèmes d'organisation - Proiciels

214 Droits d'exploitation - Fonds de commerce

219 Autres droits et valeurs incorporels

Article 22 : Acquisitions et aménagements des sols et sous-sols

Paragraphes

221 Terrains

222 Sous-sols, gisements et carrières

223 Plantations et forêts

224 Plans d'eau

Article 23 : Acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles

Paragraphes

231 Bâtiments administratifs à usage de bureau

232 Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)

233 Bâtiments administratifs à usage technique

234 Ouvrages

235 Infrastructures

236 Réseaux informatiques.

Article 24 : Acquisitions et grosses réparations du matériel et mobilier

Paragraphes

241 Mobilier et matériel de logement et de bureau

242 Matériel informatique de bureau

243 Matériel de transport de service et de fonction

244 Matériel et outillages techniques

245 Matériel de transport en commun et de marchandises

246 Collections - Œuvres d'art

247 Stocks stratégiques ou d'urgence

248 Cheptel.

Article 25 : Equipements militaires

Paragraphes

251 Bâtiments militaires

252 Ouvrages et infrastructures militaires

253 Mobiliers, matériels militaires et équipements

Article 26 : Prises de participations et cautionnements

Paragraphes

261 Prises de participations à l'intérieur

262 Prises de participations à l'extérieur

264 Cautionnements.

Article 28 : Amortissements

Paragraphes

281 Amortissements des immobilisations incorporelles

282 Amortissements des immobilisations corporelles.

Article 29 : Provisions pour dépréciation

Paragraphes

291 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles

292 Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles

293 Provisions pour dépréciation des immobilisations financières

La ligne est le niveau le plus fin de la dépense. Elle est une subdivision du paragraphe qui précise la nature de la dépense et elle est codifiée sur quatre caractères.

CHAPITRE 5

Classification par source de financement

Art. 14. — La classification par source de financement a pour objet d'identifier et de suivre les moyens de financement des dépenses budgétaires. Elle est codifiée sur deux caractères.

Le premier identifie la source de financement et le deuxième caractère, le type de financement, à savoir fonds propres, dons, transferts reçus d'autres budgets, emprunts intérieurs ou extérieurs.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 15. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées par arrêté du ministre chargé du Budget, sur les matières concernant :

- les codifications détaillées du cadre de présentation des opérations budgétaires de l'Etat ;
- les codifications spécifiques au niveau du paragraphe, de la ligne et de la rubrique ;
- les programmes et les dotations tels que prévus aux articles 15, 16, 17, 18 et 19 de la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances et des annexes y relatives dans les articles 45, 46 et 50 ;
- la programmation pluriannuelle des dépenses, telle que prévue à l'article 54 de la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- les tableaux matriciels croisés prévus au 8^e alinéa de l'article 45 de la loi organique.

Art. 16. — Le présent décret, qui abroge le décret n°98-259 du 3 juin 1998 portant cadre de la nomenclature budgétaire de l'Etat, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 17. — Le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 juillet 2014.

Alassane OUATTARA.